

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre III — De l'émancipation

#### Extrait

#### Article 487

##### Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

---

##### Version du 14 décembre 1964

Texte source : *Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

Le mineur émancipé peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce. qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce.

---

##### Version du 5 juillet 1974

Texte source : *Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité.*

Le mineur émancipé ne peut être commerçant. peut faire le commerce comme un majeur, s'il y a été autorisé spécialement selon les formes de l'article 2 du Code de commerce.